PRÉFET
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale des Vosges

Épinal, le 03/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/11/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

BB DISTRIBE

10 Rue Maurice Mougeot
BP 6
88600 Laval-Sur-Vologne

Références : S-25-1343RP

Code AIOT : 0006208401

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/11/2025 dans l'établissement BB DISTRIBE implanté 10 RUE MAURICE MOUGEOT 88600 Laval-sur-Vologne. L'inspection a été annoncée le 25/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite a été réalisée dans le cadre d'un projet d'implantation d'une nouvelle activité de pyrolyse de déchets plastiques et de la construction d'un parc d'éoliennes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BB DISTRIBE
- 10 RUE MAURICE MOUGEOT 88600 Laval-sur-Vologne
- Code AIOT : 0006208401
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BB DISTRIBE est spécialisée dans la fabrication de couches pour bébé.

En 2021, la société a modifié ses installations et aujourd'hui, elle possède :

- 2 lignes de production de masques FFP2 (à moitié démantelées) ;
- 3 lignes de production de couches (en fonctionnement) ;

- 1 ligne de production de « pants » : couches culottes pour bébé (en fonctionnement) ;
- 1 ligne de production d'hygiène féminine (production prévue en début 2026).

Le site est exploitée sous couvert de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales n° 564/2009 du 23 mars 2009.

Le cadre réglementaire utilisé pour l'inspection est le code de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Contrôle périodique	Code de l'environnement, article L. 512-11	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
3	Éolienne	Code de l'environnement, article rubrique 2980-2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Four à Pyrolyse – Modification installation	Code de l'environnement, article R. 512-54	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Conformément à l'article R. 512-54 du code de l'environnement, la société BB DISTRIBE aurait dû informer Monsieur le préfet des Vosges de toute modification de ses installations avant leur réalisation.

L'inspection des installations classées de la DREAL se réserve la possibilité de proposer une suspension des nouvelles activités dès lors que la société BB DISTRIBE n'apporte pas de réponses satisfaisantes aux questionnements posés dans le cadre de l'instruction du porter à connaissance.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L.512-11
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : Certaines catégories d'installations relevant de la présente section, définies par décret en Conseil d'État en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles périodiques permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés.
Constats : La société BB DISTRIBE exploite un entrepôt classé sous la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées et une activité de broyage de billes de cellulose (atelier pour fabrication de changes pour bébé) classée sous la rubrique 2260-1 soumis à contrôles périodiques. Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que l'APAVE a effectué tous les contrôles sur le site mais les rapports de contrôle périodique n'ont pas pu être présentés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmette les rapports des contrôles périodiques sous un délai de 15 jours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Four à Pyrolyse – Modification installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-54
Thème(s) : Situation administrative, Modification installation
Prescription contrôlée : II. Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.
Constats : Par courriel du 20 novembre 2025, la société BB DISTRIBE a transmis à l'inspection des installations classées le porter à connaissance relatif à l'activité de pyrolyse. Lors du contrôle du 25 novembre 2025, il a pu être constaté que le four à pyrolyse était en cours de montage, la finalisation étant prévue fin novembre. L'installation est en extérieur (pas de bardage autour) avec les commandes et armoires électriques en intérieur. La société prévoit une phase de test de l'installation et la formation des opérateurs en début décembre.

La mise en exploitation de l'installation de pyrolyse est prévue au cours du 1er trimestre 2026. La société est en attente d'une cuve de stockage de l'huile et des 4 groupes électrogènes pour finalisation le chaîne de production de l'électricité.

Les 4 générateurs d'électricité seront implantés à environ 50 m des habitations.

Dans le cadre de l'instruction du porter à connaissance, une demande de compléments est nécessaire. Elle fera l'objet d'un rapport distinct.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est rappelé à l'exploitant que la mise en service de l'installation de pyrolyse ne peut intervenir qu'à l'issue de l'instruction du porter à connaissance et accord de Monsieur le préfet des Vosges.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Éolienne

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article rubrique 2980-2

Thème(s) : Situation administrative, énergie renouvelable

Prescription contrôlée :

L'implantation d'éolienne peut relever de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées. Elle est soumise à déclaration lorsque le mât des éoliennes est compris entre 12 m et 50 m avec une puissance totale installée inférieure à 20 MW.

• l'article L. 512-8 : « *Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1* ».

Constats :

Lors de l'inspection, il a pu être constaté la présence d'une cinquantaine d'éolienne en kit.

D'après l'exploitant, ces éoliennes ont un mât inférieur à 12 m et la puissance totale installée est de 1,5 MW.

La société BB DISTRIBE prévoit l'implantation du parc d'éoliennes sur une parcelle à l'entrée LAVAL SUR VOLOGNE (rue du Moulin). Ce parc d'éoliennes doit fournir 1,5 MW et alimenter l'usine.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afin de vérifier la situation administrative du parc d'éoliennes, il est demandé à la société BB DISTRIBE de transmettre les caractéristiques des éoliennes.

De plus, le site d'implantation des éoliennes semble être un ancien dépôt de boues de papeterie donc un site pollué. Il convient d'éclaircir ce point avant toute mise en place des éoliennes. Il est demandé à l'exploitant de transmettre le site d'implantation des éoliennes avec le parcellaire et un plan de localisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois